DTA_2602589_20260724.xml
2026-07-25

TA63
Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
2602589
2026-07-24
Décision
Plein contentieux
D
Non-lieu

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 29 juin 2026, la SASU « Fuel 19 », doit être regardée comme demandant au juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, d'annuler la procédure de passation du marché relatif à la fourniture de carburant en vrac pour la station-service « 24h/24 » de la commune de Saint-Pal-de-Chalençon dans le département de la Haute-Loire.

Elle soutient que :

la procédure de passation du marché est irrégulière pour avoir méconnu le principe de transparence dès lors que d'une part le courrier l'informant du rejet de son offre ne mentionne ni les motifs du rejet de son offre, ni les caractéristiques de l'offre retenue et que, d'autre part, il n'a pas été donné de suite à sa demande de transmission du rapport d'analyse des offres.

Par un mémoire en défense enregistré 13 juillet 2026, la commune de Saint-Pal-de-Chalençon conclut au non-lieu à statuer.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

le code de la commande publique ;

le code de justice administrative.

La présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand a désigné Mme Géraldine Vella, conseillère, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Considérant ce qui suit :

La commune de Saint-Pal-de-Chalençon a lancé une consultation pour la fourniture de carburant pour la station-service communale « 24 h/24 ». Dans la présente instance, la SASU « FUEL 19 » demande au juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, d'annuler la procédure de passation du marché.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la procédure de passation du marché :

Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. ».

Il résulte des dispositions précitées que les pouvoirs conférés au juge des référés précontractuels ne peuvent plus être exercés après la conclusion du contrat. En conséquence, une requête en référé présentée sur ce fondement précontractuel devient sans objet dès l'instant où le pouvoir adjudicateur a procédé à la signature du contrat. Dans l'hypothèse où il s'avère que le contrat a été signé avant même la saisine du juge, l'action en référé précontractuel doit être rejetée comme irrecevable.

Il résulte de l'instruction que l'accord-cadre ayant fait l'objet de la procédure de consultation litigieuse a été signé le 22 juin 2026, avec les trois titulaires du contrat. Il s'ensuit que la requête introduite par la SASU Fuel 19 le 29 juin 2026, soit postérieurement à la signature des contrats, doit être rejetée comme irrecevable.

O R D O N N E :

Article 1er : La requête de la SASU « FUEL 19 » est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la SASU « FUEL 19 », à la SARL Vincent et fils, à A..., à la SAS Bergeron transports et à la commune de Saint-Pal-de-Chalençon.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 juillet 2026.

Le juge des référés,

G.VELLA

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Loire en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.